

ANNEXE No 8

relative aux spectacles d'animaux exotiques

(version ajoutée en vertu du Règlement no 2003-236)

PERMIS REQUIS

1. Un permis distinct doit être obtenu pour chaque spectacle d'animaux exotiques et pour chaque lieu servant de salle pour ledit spectacle.

EXPIRATION DU PERMIS

2. Le permis de spectacle d'animaux exotiques est valide uniquement pour :
 - (a) la date ou les dates consécutives;
 - (b) l'heure ou les heures du spectacle;
 - (c) le bâtiment ou le lieu indiqué sur la demande de permis.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE SPECTACLE D'ANIMAUX EXOTIQUES

3. Un permis de spectacle d'animaux exotiques n'est délivré que si :
 - (a) le demandeur a 18 ans ou plus;
 - (b) le demandeur est l'entrepreneur de spectacles qui organise l'événement;
 - (c) le demandeur présente un plan détaillé de l'événement qui comprend les renseignements précisés dans l'Annexe A, et ce au moins 28 jours avant le spectacle d'animaux domestiques;
 - (d) le directeur du Service des incendies confirme, par écrit, que les locaux satisfont aux règlements en matière d'incendies et qu'il ne s'oppose pas au plan détaillé proposé;
 - (e) le médecin chef en santé publique signale, par écrit, que les locaux pour lesquels le permis est demandé sont conformes à la réglementation en matière de santé publique afférente et qu'il ne s'oppose pas au plan détaillé proposé;
 - (f) les locaux où l'on propose d'organiser le spectacle d'animaux exotiques sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville;

- (g) le demandeur accepte d'obtenir l'assurance requise en vertu de l'article 9 de la présente Annexe;
- (h) le demandeur accepte, par écrit, d'assumer l'entière responsabilité pour tout animal exotique qui échappe à son contrôle et de prendre toutes les mesures requises pour maîtriser l'animal et assurer la sécurité du public;
- (i) le demandeur a payé les droits prévus à l'Annexe A du présent Règlement.

4. Si le demandeur n'est pas le propriétaire des locaux, il doit fournir la preuve écrite à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis que le propriétaire des locaux est informé de l'événement et qu'il accepte l'utilisation de sa propriété pour le spectacle d'animaux exotiques.

RÈGLES GÉNÉRALES

5. Le détenteur de permis doit afficher le permis bien en vue dans les locaux autorisés pour que le public puisse le voir aisément.

6. Nulle personne ne peut organiser un spectacle d'animaux exotiques dans un bâtiment ou un autre lieu sans avoir obtenu au préalable un permis.

7. Le détenteur de permis doit s'assurer :

- (a) que l'exposant ou le propriétaire des animaux exotiques faisant partie du spectacle soit membre d'Aquariums et zoos accrédités du Canada (AZAC), soit affilié à l'Association of Zoos and Aquariums (AZA) ou ait un permis d'une autre autorité reconnue, selon le cas.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

- (b) que dans les sept (7) jours qui précèdent le spectacle, le détenteur de permis fait inspecter les animaux exotiques participant à l'activité par un inspecteur du bien-être des animaux nommé conformément à la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux* ou à la loi la remplaçant, et valide que ces animaux respectent les exigences de l'inspecteur et de la Loi.

[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-318]

- (c) que la personne exposant des animaux exotiques participant au spectacle ou leur propriétaire ne met en scène ou n'utilise les animaux exotiques que dans des locaux munis des dispositifs de

protection adéquates pour empêcher que les animaux exotiques s'échappent ou blessent le public;

- (d) que la personne fournit aux animaux exotiques un environnement approprié à l'espèce durant leur séjour dans la ville;
- (e) que les locaux autorisés sont à l'abri de tout risque d'incendie ou autre danger;
- (f) que la capacité des locaux n'est pas dépassée;
- (g) que le nombre de billets vendus pour le spectacle d'animaux exotiques ne dépasse pas la capacité des locaux ni le nombre des billets précisé sur le formulaire de demande;
- (h) que le spectacle d'animaux exotiques respectent le Règlement municipal sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

- (i) que toutes les issues sont dégagées et demeurent sans obstruction;
- (j) que le personnel de sécurité et médical est aisément reconnaissable;
- (k) que le personnel de sécurité peut en tout temps communiquer directement avec le détenteur de permis durant le spectacle d'animaux exotiques;
- (l) que les lieux sont adéquatement éclairés et ventilés conformément au plan détaillé présenté;
- (m) que, en recevant un ordre en ce sens de la police, des pompiers ou des responsables de la santé, il est mis fin immédiatement à l'événement s'il y a une infraction à un règlement applicable.

8. Aucune personne ne peut vendre des billets ou publiciser un spectacle d'animaux exotiques sauf si un permis de spectacle d'animaux exotiques a été délivré.

ASSURANCES

9. Avant la délivrance du permis, le demandeur doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises ou des événements spéciaux dont la limite de garantie n'est pas inférieure à cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$) inclusivement par incident pour blessures, décès et

dommages matériels. L'assurance au nom du demandeur doit nommer la Ville d'Ottawa à titre d'assuré additionnel à l'égard du spectacle autorisé.

INDEMNISATION

10. Le demandeur doit indemniser la Ville d'Ottawa des réclamations, demandes, causes d'action, pertes, coûts ou dommages que la Ville pourrait subir ou encourir ou dont elle pourrait être responsable qui sont le résultat de l'exécution par le demandeur des dispositions du présent Règlement qu'il y ait ou non négligence de la part du demandeur ou de ses employés, administrateurs ou agents.

CESSION

11. Le permis de spectacle d'animaux exotiques n'est pas transférable.

EXEMPTIONS

12. Un permis de spectacle d'animaux exotiques n'est pas requis pour :

- (a) les zoos pour enfants, les expositions et les foires agricoles, les expositions d'animaux domestiques et les autres événements du même genre pourvu que les animaux ne soient pas des animaux exotiques;
- (b) les expositions publiques comprenant des animaux exotiques pourvu qu'elles aient une vocation éducative et que l'organisateur :
 - (i) est aussi la personne qui expose les animaux exotiques et en est le propriétaire;
 - (ii) dispose d'un établissement d'enseignement et de protection des animaux exotiques dans la ville qui est conforme aux règlements en matière d'incendie, de santé et de zonage de la Ville;
 - (iii) bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 86 du Règlement no 77-2003, le Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de contrôle et de soin des animaux, en ce qui concerne les animaux énumérés dans l'Annexe B dudit Règlement;
 - (iv) a obtenu un permis d'exploitation d'un établissement d'enseignement et de protection des animaux exotiques;
- (c) un spectacle mettant en scène uniquement des animaux exotiques provenant d'un établissement d'enseignement et de protection des

animaux exotiques autorisé en vertu de l'Annexe 9 du présent Règlement.

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LE PLAN DÉTAILLÉ PRÉSENTÉ EN VUE D'UN PERMIS DE SPECTACLE D'ANIMAUX EXOTIQUES

1. La date ou les dates du spectacle d'animaux domestiques ("événement"), pourvu que les dates soient consécutives si l'événement a lieu durant plusieurs jours.
2. Le lieu de l'événement.
3. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisateur de spectacles.
4. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire enregistré des locaux.
5. Les noms, les adresses et les numéros de téléphone des administrateurs, si le propriétaire enregistré est une personne morale.
6. Les heures du début et de la fin de l'événement.
7. Le nombre de billets disponibles pour l'événement.
8. La capacité des locaux.
9. L'assistance prévue à l'événement.
10. Un plan logistique des premiers soins comprenant :
 - (a) l'effectif médical présent durant l'événement;
 - (b) le type de matériel médical et de fournitures médicales disponibles durant l'événement;
 - (c) les certificats du personnel médical.
11. Un plan de sécurité comprenant :
 - (a) le nom et l'adresse de l'entreprise de sécurité recrutée pour l'événement;
 - (b) l'effectif de sécurité présent durant l'événement;
 - (c) les certificats du personnel de sécurité;

- (d) les moyens de communication entre le personnel de sécurité et l'organisateur de l'événement qui seront utilisés avant, durant et après l'événement.
12. Un inventaire des animaux exotiques qui seront mis en scène durant l'événement, incluant pour chaque animal exotique les renseignements suivants :
- (a) l'espèce;
 - (b) la description;
 - (c) l'âge;
 - (d) le sexe;
 - (e) le nom;
 - (f) le poids en kilogrammes;
 - (g) la description du spectacle ou du numéro auxquels l'animal exotique participe.
13. Un certificat de santé animale pour chaque animal exotique participant à l'événement. Le certificat doit avoir été délivré après un examen médical par un vétérinaire autorisé effectué durant les douze (12) mois précédant l'événement, attester la bonne santé de l'animal exotique et l'absence de zoonoses, notamment la tuberculose, et indiquer le nom et l'adresse du vétérinaire-conseil.
14. Un plan d'urgence comprenant :
- (a) la description de la distance entre les numéros d'animaux exotiques et les spectateurs;
 - (b) le protocole de contrôle et de maîtrise des animaux exotiques;
 - (c) les mesures de contrôle de la foule;
 - (d) le plan d'évacuation si un animal exotique devient une menace pour la sécurité du public soit parce qu'il a accès au public de l'endroit dans lequel il est confiné, soit parce qu'il s'est échappé et se trouve en liberté sur les lieux;
 - (e) l'emplacement et les détails des entrées, des sorties, de l'éclairage, de la ventilation et de l'endroit où l'exposition ou le spectacle auront lieu.

15. Un plan de maîtrise et d'hébergement appropriés à l'espèce animale en question comprenant :
- (a) l'emplacement de l'hébergement des animaux exotiques;
 - (b) la description de l'hébergement, des procédures de nettoyage et des soins généraux donnés aux animaux exotiques.

ANNEXE No 9

relative aux établissements d'enseignement et de protection des animaux exotiques

(version ajoutée en vertu du Règlement no 2003-236)

PERMIS REQUIS

1. Un permis distinct doit être obtenu pour chaque établissement d'enseignement et de protection des animaux exotiques.

EXPIRATION DU PERMIS

2. Le permis d'établissement d'enseignement et de protection des animaux exotiques expire le 31 décembre de chaque année.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET DE PROTECTION DES ANIMAUX EXOTIQUES

3. Un permis d'établissement d'enseignement et de protection des animaux exotiques n'est délivré que si :
- (a) le demandeur a 18 ans ou plus;
 - (b) le demandeur est le propriétaire et l'exploitant de l'établissement et des animaux exotiques qu'il contient;
 - (c) le demandeur dispose d'un établissement permanent pour animaux exotiques dans la ville qui respecte les exigences en matière d'incendie, de santé et de zonage;
 - (d) le demandeur bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 86 du Règlement n° 77-2003, le Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de contrôle et de soin des animaux, en ce qui concerne les animaux énumérés dans l'Annexe B dudit Règlement;
 - (e) le demandeur présente un plan détaillé comprenant les renseignements de l'Annexe A;
 - (f) le demandeur accepte d'obtenir l'assurance requise en vertu de l'article 9 de la présente Annexe;
 - (g) le demandeur accepte, par écrit, d'assumer l'entière responsabilité pour tout animal exotique qui échappe à son contrôle et de prendre toutes les mesures requises pour maîtriser l'animal et assurer la sécurité du public;

- (h) le demandeur a payé les droits prévus à l'Annexe A du présent Règlement.

RÈGLES GÉNÉRALES

4. Le détenteur de permis doit :
 - (a) afficher le permis bien en vue dans les locaux autorisés pour que le public puisse le voir aisément;
 - (b) porter sur lui le permis lorsque les animaux exotiques sont exposés ou utilisés dans des activités d'enseignement à l'extérieur de l'établissement;
 - (c) présenter le permis à la demande de l'inspecteur en chef des permis.

5. Nulle personne ne peut exploiter un établissement d'enseignement et de protection des animaux exotiques dans un bâtiment ou un lieu sans avoir obtenu un permis au préalable.

6. Le détenteur de permis doit permettre à l'inspecteur en chef des permis et au médecin chef en santé publique d'inspecter, à des heures raisonnables, l'établissement ou le lieu où les activités d'enseignement se déroulent, ainsi que les dossiers pertinents, notamment l'inventaire des animaux exotiques.

7. Nul détenteur de permis n'a le droit de vendre, de donner, d'échanger ou de fournir par d'autres moyens un animal exotique à une personne, sauf :
 - (a) dans le but d'assurer son adoption ou son placement en foyer d'accueil sous les auspices du détenteur de permis;
 - (b) à un zoo ou un éleveur professionnel dans un but d'élevage ou d'exposition.

8. Le détenteur de permis doit s'assurer :
 - (a) qu'il est membre d'Aquariums et zoos accrédités du Canada (AZAC), être affilié à l'Association of Zoos and Aquariums (AZA) ou détenir un permis d'une autre autorité reconnue, selon le cas.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

 - (b) que les animaux exotiques gardés dans l'établissement soient inspectés annuellement par un inspecteur du bien-être des animaux nommé conformément à la *Loi de 2019 sur les services*

provinciaux visant le bien-être des animaux ou à la loi la remplaçant et veille aussi au respect des exigences de l'inspecteur et de la Loi.

[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-318]

- (c) que les animaux exotiques disposent d'un environnement approprié à l'espèce et notamment d'un espace suffisant;
- (d) que les animaux exotiques sont gardés dans des quartiers salubres, propres, disposant d'une litière, d'une ventilation, d'un éclairage et de la température appropriés et promptement aseptisés;
- (e) que les animaux exotiques sont adéquatement nourris et abreuvés;
- (f) qu'aucun animal exotique n'est exposé directement au soleil ou gardé dans un endroit où il peut y avoir des courants d'air;
- (g) que les animaux exotiques sont exposés dans des lieux aux dispositifs de sécurité et de maîtrise appropriés pour prévenir qu'ils s'échappent ou blessent le public;
- (h) qu'en tout temps, l'établissement entier est gardé dans un état salubre, bien ventilé, propre et sans odeurs offensantes;
- (i) que toutes les issues sont dégagées et demeurent sans obstruction;
- (j) que, en recevant un ordre en ce sens de la police, des pompiers ou des responsables de la santé, il est mis fin immédiatement à l'activité éducative s'il y a une infraction à un règlement applicable.

ASSURANCES

9. Avant la délivrance du permis, le demandeur doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises ou des événements spéciaux dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) inclusivement par incident pour blessures, décès et dommages matériels. L'assurance au nom du demandeur doit nommer la Ville d'Ottawa à titre d'assuré additionnel à l'égard de l'établissement autorisé.

INDEMNISATION

10. Le demandeur doit indemniser la Ville d'Ottawa des réclamations, demandes, causes d'action, pertes, coûts ou dommages que la Ville pourrait subir ou

encourir ou dont elle pourrait être responsable qui sont le résultat de l'exécution par le demandeur des dispositions du présent Règlement qu'il y ait ou non négligence de la part du demandeur ou de ses employés, administrateurs ou agents.

CESSION

11. Le permis d'établissement d'enseignement et de protection des animaux exotiques n'est pas transférable.

EXEMPTIONS

12. Un permis d'établissement d'enseignement et de protection des animaux exotiques n'est pas requis pour un zoo pour enfants, une foire ou une exposition agricole ou autres événements du même type pourvu que les animaux utilisés dans l'événement ne soient pas des animaux exotiques.

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LE PLAN DÉTAILLÉ PRÉSENTÉ EN VUE D'UN PERMIS D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET DE PROTECTION DES ANIMAUX EXOTIQUES

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'exploitant.
2. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire enregistré des locaux.
3. Les noms, les adresses et les numéros de téléphone des administrateurs, si le propriétaire enregistré ou l'exploitant est une personne morale.
4. Un inventaire des animaux exotiques qui seront hébergés dans l'établissement ou utilisés dans des activités d'enseignement, incluant pour chaque animal exotique les renseignements suivants :
 - (a) l'espèce;
 - (b) la description (incluant la longueur en mètres s'il s'agit de reptiles);
 - (c) l'âge;
 - (d) le sexe;
 - (e) le nom;
 - (f) le cas échéant, si l'animal est utilisé pour des activités d'enseignement à l'extérieur de l'établissement.
5. Un certificat de santé animale pour chaque animal exotique hébergé dans l'établissement ou utilisé dans des activités d'enseignement ou les deux. Le certificat doit avoir été délivré après un examen médical par un vétérinaire autorisé effectué au moins annuellement, attestant la bonne santé de l'animal exotique et l'absence de zoonoses, fournissant, le cas échéant, la preuve de sa vaccination contre ces maladies et indiquant le nom et l'adresse du vétérinaire-conseil.
6. Un plan de maîtrise et d'hébergement approprié à l'espèce animale en question comprenant :
 - (a) l'emplacement de l'hébergement des animaux exotiques;

- (b) la description de l'hébergement, des procédures de nettoyage et des soins généraux donnés aux animaux exotiques dans l'établissement.
- 7. Un plan de transport décrivant comment les animaux exotiques seront transportés de l'établissement vers un autre événement, incluant :
 - (a) le nombre approximatif d'animaux exotiques habituellement transportés et le nombre de responsables les accompagnant;
 - (b) la description des conteneurs utilisés et des moyens utilisés pour qu'ils soient sécurisés;
 - (c) la description de la manière dont les animaux exotiques sont exposés et gardés durant l'événement externe.
- 8. Un plan d'urgence comprenant :
 - (a) le protocole de contrôle et de maîtrise des animaux exotiques;
 - (b) les mesures de contrôle de la foule;
 - (c) le plan d'évacuation si un animal exotique dans l'établissement ou durant une activité éducative devient une menace pour la sécurité du public soit parce qu'il a accès au public de l'endroit dans lequel il est confiné, soit parce qu'il s'est échappé et se trouve en liberté sur les lieux.